



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

13 Rue Auguste Desgenétais

76210 BOLBEC

Références : 20220523_VI_ORIL_Baclair_Eaux_Sout_SSP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée par courrier électronique à l'exploitant le 14/03/2022.

Cette visite avait pour objet le suivi de la visite d'inspection du 25/05/2021 sur la pollution des sols et des eaux souterraines du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 000581105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil haut (seveso III)
- IED - MTD
- Activité : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la pollution des sols et des eaux souterraines du site, de l'intégrité des équipements stockant ou véhiculant de la morpholine, et état des piézomètres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi des stockages, tuyauteries et aménagements contenant de la morpholine	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 7.6.9	Obs. n°5 – inspection du 25/05/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.4.2	/	Sans objet
Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 8.2.6	Obs. n°2 – inspection du 25/05/2021	Sans objet
Sols	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8	/	Sans objet
Garanties financières additionnelles	Code de l'environnement du 07/10/2015, article R. 516-2	Obs. n°1 – inspection du 25/05/2021	Sans objet
Piezomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Écarts n°1 et 2 – inspection du 25/05/2021	Sans objet
Entretien des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.4.3	Écart n°3 – inspection du 25/05/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions correctives nécessaires au maintien de l'intégrité des stockages, tuyauteries et aménagements contenant de la morpholine.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance
Prescription contrôlée : Un réseau de surveillance constitué de 4 piézomètres dont deux à l'amont hydraulique du site, permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols du site. Les 4 piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe 4.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Par courrier du 22 mars 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le rapport annuel de l'année 2021 de suivi des eaux souterraines du site ORIL Industrie de BACLAIR. La surveillance de la qualité des eaux souterraines du site ORIL Industrie de BACLAIR est établie à partir d'échantillons d'eaux provenant de 4 piézomètres de contrôle (Pz1 à Pz4) d'une fréquence de surveillance annuelle. Bien que la fréquence de suivi réglementaire soit annuelle, l'exploitant la réalise à une fréquence trimestrielle sur les 4 piézomètres susvisés. Par ailleurs, en décembre 2019, un piézomètre Pz5 a été ajouté (à proximité de la zone de dépotage du site pour en suivre l'impact sur les sols et les eaux souterraines). <u>Constats de l'inspection :</u> Selon les éléments présentés par l'exploitant, les 4 piézomètres réglementaires du site sont implantés selon les exigences réglementaires. Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance annuelle comprend : COHV, Morpholine, Nitrosomorpholine, Hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, composés azotés, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc [...] La fréquence de la surveillance de la teneur en morpholine et nitrosomorpholine dans les eaux souterraines peut être revue dans le cadre de la participation de la société ORIL Industrie au programme de suivi synchrone mené par le groupe de suivi et d'échanges sur la connaissance du milieu conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2013, après accord de l'inspection des installations classées. [...] Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception soit sous forme de tableau synthétique, soit par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cette transmission comporte : - un tableau des niveaux piézométriques relevés (exprimés en mètre NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres , - une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de références sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Par courrier du 22 mars 2022, l'exploitant a transmis le rapport de la surveillance des eaux souterraines de l'année 2021 pour le site ORIL Industrie de BACLAIR. Les résultats d'analyses des eaux obtenus en 2021 ont principalement permis de conforter l'absence d'anomalie majeure et de tendance à la dégradation dans les eaux souterraines au droit du site de Baclair pour les paramètres recherchés, situation observée depuis le début du suivi en juillet 2013. <u>Constats de l'inspection :</u> Suite à l'observation n° 2 du rapport de la visite du 25 mai 2021, l'exploitant a indiqué dans le rapport susvisé le sens d'écoulement général de la partie matricielle de la nappe de la craie et le positionnement de la source Beausoleil. Le rapport susvisé comporte les éléments demandés à l'article 8.2.6 susvisé. Une observation du rapport de la visite du 25 mai 2021 (en lien avec le site de BOLBEC – Obs. n°1) avait demandé à l'exploitant, compte-tenu du piézomètre ajouté et des résultats issus de cette surveillance, de transmettre sous 9 mois à l'inspection sa proposition justifiée de modification du suivi réglementaire de surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres, fréquences). Par courrier du 22 mars 2022, l'exploitant a transmis une proposition de modification du programme de surveillance réglementaire pour le site de BACLAIR (fréquence annuelle à maintenir, modification du panel analytique en supprimant les molécules ne correspondant pas aux process du site et en précisant les molécules de certaines familles (COHV, solvants polaires, etc.) et maintien du réseau de piézomètres tel quel. En l'absence de retour, l'exploitant a, depuis le mois de mai 2022, mis en œuvre sa proposition. Le programme de surveillance réglementaire ne suit plus celui imposé par l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette proposition a été transmise par l'inspection au BRGM pour avis le 15 avril 2022, sans retour à ce jour. Au retour du BRGM sur cette proposition d'évolution du programme de surveillance, un retour spécifique sera fait par l'inspection sur ce point à l'exploitant afin d'acter le programme de surveillance à mettre en œuvre (mise à jour des prescriptions réglementaires, le cas échéant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Sources de pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un dimensionnement des extensions horizontales et verticales des sources de pollution mises en évidence (morpholine, solvants). A cette fin, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démontrer la suffisance des sondages de terrain et de l'aire du sol, notamment au niveau du bassin d'infiltration du site de Baclair. Si tel n'est pas le cas, des sondages complémentaires doivent être réalisés selon un maillage dont la suffisance doit être démontrée et à tout emplacement où les activités identifiées lors des phases historiques le justifient ; - a minima, réaliser des sondages complémentaires au niveau de la zone de dépotage en partie Est du parc de stockage du site de Baclair ; - quantifier la masse des solvants identifiés dans le cas où leur présence est avérée et identifier l'origine de cette pollution. <p>L'exploitant détermine les valeurs seuils au-delà desquelles une source est identifiée, au regard, d'une part des valeurs de fond géochimiques et d'autre part de la sensibilité du milieu (transferts possibles des polluants des sols vers les eaux souterraines).</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u></p> <p>Les investigations complémentaires menées en 2017 et 2018 sur les sols ont permis d'identifier plusieurs zones de pollution, principalement celle au droit du poste de dépotage et des cuves de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une source de pollution principale (en termes de teneurs et de masses de produits présentes dans les sols) à proximité immédiate de la zone de dépotage (sondage S1/S1 bis) : <ul style="list-style-type: none"> -- en Morpholine de 0 à 5 m de profondeur (de l'ordre de 2.7 tonnes de produit pur présent dans les sols) ; -- en Dichlorométhane (31 kg), Acétone (78 kg) et 2- Propanol (319 kg) de 2 à au moins 8.4 m de profondeur. - une source de pollution au niveau du bassin d'infiltration des eaux pluviales au coin nord-est du site qui représenterait environ 4.2 kg de Morpholine. Les teneurs à cet endroit restent toutefois plus de 800 fois inférieures à celles mesurées sur la zone de dépotage ; - une source de pollution à l'intérieur de l'atelier GF1 qui représenterait environ 13.4 kg de Morpholine et 7.5 kg de N-Nitrosomorpholine (non délimitée spatialement à ce jour, accès impossible au regard des activités industrielles exercées). <p>Aucune contamination notable des eaux souterraines n'a été mise en évidence à ce jour au droit du site.</p> <p>Le bureau d'études en charge du suivi technique indique les éléments suivants :</p> <p>Au niveau du bassin d'infiltration qui collecte les eaux pluviales du site (hors zone de dépotage où les eaux sont traitées), la qualité des eaux de ruissellement collectées et infiltrées n'est pas connue. De plus, une zone d'anciens affaissements en bordure de bassin a été recensée. Le bureau d'études a recommandé en février 2018 plusieurs investigations complémentaires afin de mieux appréhender la potentielle influence de la gestion des eaux pluviales actuelles sur la qualité des eaux souterraines (et notamment la présence d'un bruit de fond en Morpholine) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvements d'eaux de ruissellement à l'arrivée dans le bassin au cours de 2 à 3 événements pluvieux distincts afin d'évaluer la qualité de ces eaux et si elles contiennent de la Morpholine ; - Comparaison entre données de pluviométrie sur la station météorologique la plus proche et variation de concentrations en Morpholine dans les eaux souterraines ; - Selon les résultats, traçages colorimétriques depuis le bassin d'infiltration depuis la zone d'affaissement avec un suivi sur les piézomètres du site et la source Beausoleil. <p><u>Constats de l'inspection :</u></p> <p>Suite à l'observation n° 3 du rapport de la visite du 25 mai 2021 (examiner la possibilité de réaliser une mesure de vitesse d'infiltration au niveau de la zone de dépotage), l'exploitant a indiqué par l'intermédiaire de son bureau d'études l'impossibilité technique de réaliser cette mesure sans risquer une mobilisation des pollutions existantes dans les sols et qu'aucune solution ne permet une mesure représentative. L'inspection acte ces éléments.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation n° 1 :</p> <p>L'exploitant doit indiquer à l'inspection les suites données aux recommandations susvisées du bureau d'études en charge du suivi technique des sols et des eaux souterraines de son site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières additionnelles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2015, article R. 516-2
Thème(s) : Risques chroniques, Calculs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VI.-Sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander, pour les installations visées au 5° de l'article R. 516-1, la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines pour cause de contraintes techniques liées à l'exploitation du site ou parce que ces mesures de gestion impacteraient de façon disproportionnée la production ou l'exploitation du site.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit ces mesures de gestion ainsi que les modalités d'établissement et d'actualisation du calcul de cette garantie additionnelle.</p> <p>Elle est constituée dans les formes prévues au b du I.</p> <p>Le délai de sa constitution est apprécié par le préfet au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant et déterminé dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 516-5. Ce délai ne peut excéder une période de cinq ans.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Contexte :</u> Dans le rapport de la visite du 25 mai 2021, l'observation n° 1 de l'inspection des installations classées était la suivante : Dans la mesure où les travaux de dépollution sont prévus à moyen/long terme, l'exploitant doit transmettre sous 1 mois à l'inspection ses engagements sur la constitution dès le 1er janvier 2022, et pour une période de 5 ans, d'une garantie additionnelle (pollution significative des sols ou des eaux souterraines).</p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u> Par courrier du 10 mai 2022, l'exploitant a estimé le montant des garanties financières additionnelles susvisées à environ 1 M€. Celles-ci ont été calculées à partir des mesures de gestion envisagées à terme et proposées dans le plan de gestion du 27 février 2018. Les mesures de gestion étudiées sont les suivantes : - Solution n° 1 : Excavation des sols, tri et élimination vers une filière adaptée - ou solution n° 2 : Désorption thermique in situ.</p> <p>Dans les deux configurations de traitement de la pollution, il sera nécessaire : - de mener des travaux de démantèlement du poste de dépotage, des 8 citernes de stockage associées, des rétentions béton, de la fosse, des massifs des pompes et des réseaux de transport des produits, afin de libérer l'accès à la zone pour traitement. Le coût de ce démantèlement a été estimé à environ 290 k€ HT ; - de prévoir des coûts de création de voirie, environ 100 k€ HT.</p> <p>Au total le coût des travaux préparatoires à mener sur le site d'ORIL Industrie à BACLAI, avant même de mettre en œuvre la dépollution des sols, atteindrait un montant estimé de l'ordre de 390 k€ HT.</p> <p>Les coûts approximatifs pour chaque solution de dépollution étudiée sont fournis ci-dessous : - Solution n° 1 : Excavation des sols, tri et élimination vers une filière adaptée : de 518 à 655 k€ HT ; - Solution n° 2 : Désorption thermique in situ : de 302,4 à 378 k€ HT.</p> <p>Au regard des enjeux en matière d'eaux souterraines et des sols pollués d'ORIL Industrie, l'exploitant indique sa priorité dans la mise en œuvre d'une barrière hydraulique au droit du site de BOLBEC à horizon 2023/2024. Les travaux de dépollution au droit du site de BACLAI, quant à eux, devront être envisagés après les travaux sur BOLBEC et ainsi qu'après l'arrêt du procédé utilisant de la morpholine, attendu aux alentours de 2024/2025.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation n° 2 : L'exploitant doit fournir d'ici fin septembre 2022 les devis permettant de justifier voire d'affiner le montant qu'il a proposé relatif aux garanties financières additionnelles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des stockages, tuyauteries et aménagements contenant de la morpholine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 7.6.9

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

Les stockages de morpholine pure sont entretenus conformément aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation (dossier de suivi individuel, plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser).

Les massifs des réservoirs et cuvettes de rétention des stockages de morpholine pure sont entretenus conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant réalise un état initial :

- des réservoirs de stockage des substances contenant de la morpholine à régénérer
- des tuyauteries véhiculant ces substances contenant de la morpholine pure ou à régénérer
- des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention des réservoirs contenant de la morpholine à régénérer [...].

L'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général des réservoirs et des tuyauteries et de leur environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possibles

- à une inspection externe détaillée, permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection [...]

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné dans le présent article et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, contenant :

- l'état initial de l'équipement ou ouvrage
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement ou de l'ouvrage (modalités, fréquence, méthode, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables ;
- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Constats :

Suite à l'observation n° 5 du rapport de la visite du 25 mai 2021 (justification de l'intégrité et de l'étanchéité des réseaux enterrés dans lesquels circulent des effluents aqueux ainsi que de la zone de dépotage et des bacs de morpholine), l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter :

- Le dernier compte-rendu de vérification des 3 citernes de Morpholine, et le suivi formalisé des actions correctives à mener suite à ces contrôles ;
- Le dernier compte-rendu du contrôle annuel d'étanchéité des canalisations aériennes et souterraines susceptibles de contenir de la Morpholine, et le suivi formalisé des actions correctives à mener suite à ces contrôles ;
- Le dernier rapport de contrôle de la rétention enterrée déportée associée à la zone de dépotage des solvants, et le suivi formalisé des actions correctives à mener suite à ces contrôles.

Suite à l'observation n° 4 du rapport de la visite du 25 mai 2021 (transmettre les plans de la rétention enterrée déportée avec siphon coupe-feu associée à la zone de dépotage des solvants ainsi que les éléments justifiant de sa capacité de rétention de 40 m³), l'exploitant a fourni les plans demandés par courrier du 21 décembre 2021.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle suivants :

1- Citerne de Morpholine à régénérer (CCT08), du 03 août 2021 : Le rapport précise que le réservoir est à mettre en conformité du fait de la présence de constats non satisfaisants (notamment, état des ancrages, état de la boulonnerie, liaisons équipotentiels, état des piquages de toit).

L'exploitant précise qu'une demande d'actions correctives a été saisie dans le logiciel de maintenance (absence de délai pour la mise en œuvre des actions correctives). Cependant, il considère que les constats ne relèvent pas de non conformités en matière d'intégrité de la cuve.

2- Citerne de Morpholine (CCT02), du 04 août 2021 : Le rapport précise que le réservoir est à mettre en conformité du fait de la présence de constats non satisfaisants (notamment, piquages de robe, état des ancrages, état de la boulonnerie, liaisons équipotentiels, état des piquages de

toit).

L'exploitant précise qu'une demande d'actions correctives a été saisie dans le logiciel de maintenance (absence de délai pour la mise en œuvre des actions correctives). Cependant, il considère que les constats ne relèvent pas de non conformités en matière d'intégrité de la cuve.

3- Citerne de Morpholine à régénérer (CCT07), du 03 août 2021 : Le rapport précise que le réservoir est à mettre en conformité du fait de la présence de constats non satisfaisants (notamment, piquages de robe, état de la boulonnerie, liaisons équipotentielles, état des piquages de toit).

L'exploitant précise qu'une demande d'actions correctives a été saisie dans le logiciel de maintenance (absence de délai pour la mise en œuvre des actions correctives). Cependant, il considère que les constats ne relèvent pas de non conformités en matière d'intégrité de la cuve.

4- Rapports de contrôle annuel d'étanchéité des canalisations aériennes et souterraines véhiculant de la morpholine :

– Contrôle du 05 août 2021 pour les deux tuyauteries aériennes : l'une des tuyauteries présente des brides oxydées au niveau d'une pompe, l'autre tuyauterie présente un calorifuge déformé donc non étanche au niveau d'une pompe (nécessité d'une dépose pour inspection complémentaire). Pour cette dernière tuyauterie, une action corrective est prévue lors de l'arrêt technique d'été 2022.

– Contrôle des tuyauteries souterraines : Pour l'une, présence de poignées de vannes oxydées, pour une autre mauvaise étanchéité au niveau d'une pompe. Absence de mesures correctives.

5- Dossier de surveillance :

– Rapport de surveillance d'août 2021 de la fosse du poste de dépotage camions : Mention de dégradations importantes du béton sur le fond de la fosse et la partie basse des parois latérales, de dégradations importantes du béton autour des tuyauteries (entrée produit) avec apparition des armatures métalliques (sur le fond de la fosse, le béton est friable sous les pieds de l'inspecteur), les cailloux et fers à béton sont apparents. Cependant, le niveau de l'eau n'a pas évolué durant la durée du test malgré les dégradations importantes constatées à l'intérieur de la fosse. Mention d'un désordre structurel D3 nécessitant des travaux de réparation (capacité de confinement menacée) – Actions correctives à mener en priorité.

L'exploitant précise qu'un programme de surveillance des fosses enterrées a été défini avec un plan d'actions correctives associé mais n'a pas pu en apporter la preuve.

– Rapport de surveillance du 10 août 2021 des fosses à solvants : Mention de cassures de revêtement d'étanchéité, dans le regard au droit de la tuyauterie, aspect gravelé du massif béton sous le revêtement d'étanchéité. Un devis du 10 mai 2022 a été présenté pour la réfection de ces fosses à l'arrêt technique d'été 2022.

Fait n° 1 susceptible de mise en demeure :

L'exploitant doit justifier d'ici fin juillet 2022 que chaque stockage, tuyauterie et aménagement contenant ou susceptible de contenir de la morpholine pure ou à régénérer répond à l'article 7.6.9 susvisé (dossier de suivi individuel, plan d'inspection et de surveillance, détermination des suites à donner aux contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) et devra préciser dans ce même délai les actions correctives à mener en 2022 ainsi que le délai précis associé à chaque action corrective.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des piézomètres

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

Contexte :

Lors de la visite du 25 mai 2021, l'inspection avait constaté, par sondage, que :

- aucun piézomètre (Pz2 ou Pz5) ne présentait de margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête, et de 0.30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Par ailleurs, la margelle du Pz5 présentait un trou de 8 cm ;
- ces 2 piézomètres n'étaient pas munis de plaque d'identification du piézomètre.

Ces constats constituaient les faits n° 1 et 2 susceptibles de mise en demeure :

L'exploitant devait :

- fournir sous 6 mois un plan d'actions pour mettre en conformité les piézomètres du site au regard des exigences de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (notamment, margelle bétonnée et plaque d'identification).

En cas d'impossibilité au vu de la situation existante, l'exploitant devait justifier dans ce même délai de son acceptabilité, et a minima se conformer à la norme NFX 31-614 ;

- remettre en état sous 15 jours la margelle bétonnée du piézomètre n° 5.

Éléments de l'exploitant :

Par courrier du 08 juillet 2021, l'exploitant a indiqué que la margelle du piézomètre n° 5 a été réparée.

Par courrier du 21 décembre 2021, l'exploitant a indiqué qu'un audit des piézomètres a été réalisé en tenant compte des exigences de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, ainsi que celles de la norme NFX 31-614. Les Piézomètres 1 à 5 du site de BACLAIR ont été mis en conformité.

Constats de l'inspection :

Lors de la visite du 23 mai 2022, le contrôle a visé les piézomètres Pz2 et Pz5 et a confirmé que ces deux piézomètres présentaient une margelle bétonnée en bon état de 3 m² minimum autour de chaque tête, de 0.30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel et une tête de sondage de 0.5 m au-dessus du niveau du terrain naturel, et comportaient une plaque d'identification du piézomètre.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des ouvrages
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an. [...] L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).
Constats : <u>Contexte :</u> Ce point avait fait l'objet du fait n° 3 susceptible de mise en demeure du rapport de la visite du 25 mai 2021 : L'exploitant devait justifier de manière formalisée sous 1 mois le respect des dispositions réglementaires de l'alinéa 1 de l'article 4.4.3 "Entretien des ouvrages" de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié. <u>Éléments de l'exploitant :</u> Un encart a été ajouté sur les fiches de prélèvement des eaux souterraines pour chaque piézomètre du site. Cet encart désigné "État tête d'ouvrage" comporte deux points à contrôler : - Étanchéité de la surface - Présence d'un bouchon étanche. Cette nouvelle fiche de prélèvement a été mise en œuvre depuis la campagne de surveillance des eaux souterraines de mai 2022. De ce fait, les fiches complétées pour l'ensemble des piézomètres du site ne peuvent pas être encore présentées à l'inspection car non encore finalisées. Une note trimestrielle est rédigée par le bureau d'études réalisant les prélèvements à l'issue de chaque campagne de prélèvements des eaux souterraines. Un point spécifique sera présenté sur l'état des piézomètres du site dans cette note. À noter que le suivi de la qualité des eaux souterraines du site via les piézomètres du site est fixé à une fréquence réglementaire annuelle mais l'exploitant la réalise à une fréquence trimestrielle pour l'ensemble des piézomètres du site.
Observations : <u>Observation n° 3 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection la synthèse de la conformité des piézomètres du site au regard de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 et de la norme NFX 31-614 à la suite des deux premières campagnes de surveillance des eaux souterraines du site de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet